



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

HLM

Question écrite n° 17764

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du logement sur le fait qu'il peut arriver qu'un usager de drogue consomme cette drogue dans son appartement ou dans les locaux communs de l'immeuble collectif. Il souhaiterait qu'il lui indique, dans cette hypothèse, si l'office d'HLM qui lui loue un appartement peut obtenir la résiliation du bail et l'expulsion de l'intéressé. A défaut, il souhaiterait qu'il lui précise comment les offices d'HLM peuvent agir pour éviter la multiplication des trafics de drogue dans certains de leurs immeubles.

Texte de la réponse

Le locataire d'un logement est tenu d'user de la chose louée en bon père de famille (article 1728 du code civil) et d'user paisiblement des locaux loués suivant la destination qui leur a été donnée par le contrat de location (article 7-a de la loi du 6 juillet 1989). Sur le fondement de l'inexécution de cette obligation, le bailleur peut, après mise en demeure restée infructueuse, demander la résiliation judiciaire du contrat de location. En cas d'agissements délictueux de l'occupant, les faits doivent être portés à la connaissance des autorités judiciaires.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17764

Rubrique : Baux d'habitation

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1994, page 4245

Réponse publiée le : 5 décembre 1994, page 6076